

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Préfecture des Yvelines
pour le bien situé 78 boulevard de la République
au CHATOU (78400)
cadastré section AK n°10

N° 21000279

Réf. DIA n° 78-146-21-00162

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n° 2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et précisant en son article 2, que l'Etablissement Public foncier d'Ile-de-France a repris depuis le 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des droits et obligations de l'Etablissement public des Yvelines, dont notamment ses conventions d'interventions foncières et délégations de droit de préemption,

Vu le code de l'urbanisme et ledit décret prévoyant respectivement en leurs articles L. 321-4 et 4, l'usage par les établissements publics foncier du droit de préemption et, le cas échéant, d'expropriation, pour la réalisation des missions qui lui incombent,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2006, modifié le 22 juin 2016 et le 3 octobre 2018, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 9 novembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines « U » délimitées au Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral n°78_2020_12_24_002 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Chatou et transférant le droit de préemption urbain au Préfet des Yvelines,

Vu les études et tous documents préalables à la conclusion de la convention et de ses avenants,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2016 n°B16-2-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de Chatou et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 13 février 2017 entre Chatou et l'EPFIF,

Vu l'avenant n°1 de la convention d'intervention foncière conclue le 9 juillet 2018 entre Chatou et l'EPFIF prévoyant que lorsque la commune fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris au titre de l'article L302-9-1 du CCH et dans les cas où l'article L210-1 prévoit que le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département, ce dernier peut déléguer le droit de préemption à l'EPFIF en dehors des secteurs d'intervention mentionnés dans la convention d'intervention foncière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 mars 2021 n°DEL_2021_029 instituant un périmètre d'études sur le secteur du Boulevard de la République,

Vu la délibération du 10 juin 2021 n°B21-2-A26 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n° 3 de la convention d'intervention foncière créant le périmètre « Boulevard de la République » et correspondant au périmètre d'études instauré par la ville de Chatou,

Vu la délibération du 27 mai 2021 n°DEL_2021_056 du Conseil municipal de la ville de Chatou approuvant l'avenant n°3 de la convention d'intervention foncière entre la ville et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par Maître Léticia CARBO, en application des articles L. 213-2 et R. 213-5 du code de l'urbanisme, reçue le 5 août 2021 en mairie de Chatou, informant Monsieur le Maire de l'intention du propriétaire d'aliéner le bien situé à Chatou – 78 boulevard de la République, cadastré section AK n°10, libre de toute occupation, moyennant le prix de SIX CENT MILLE ET VINGT EUROS (600 020 €), non compris une commission d'agence d'un montant de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (9 980 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-10-13-00001 du 13 octobre 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 5 août 2021 en mairie de Chatou, portant sur le bien situé 78 boulevard de la République, cadastré section AK n°10,

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le Conseil d'administration de l'EPFIF déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, aux Directeurs Généraux Adjoins, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite effectuée le 28 septembre 2021 et le constat contradictoire réalisé à l'issue de cette visite,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par un bailleur social concluant à la possibilité de réaliser sur le bien faisant l'objet de la DIA susmentionnée 6 logements,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 12 octobre 2021.

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les dispositions de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoyant que lorsque le Préfet délègue son droit de préemption, les biens ainsi acquis doivent être utilisés en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant l'objectif de renforcement de la mixité sociale dans l'habitat exposé dans le PADD du PLU de Chatou,

Considérant que le périmètre d'études instauré par délibération du conseil municipal du 25 mars 2021 a pour objectif d'apprécier la mutabilité du secteur et d'en définir les principes structurants et programmatiques,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF intervient,

Considérant que la localisation du bien dans une zone de centralité forte permettrait de favoriser l'intensité de ce centre et de sa mixité fonctionnelle,

Considérant l'étude de capacité réalisée sur la parcelle objet de la DIA par un bailleur social, démontrant que la seule parcelle AK 10 peut, en elle-même, voir la réalisation de 6 logements,

Considérant que ce bien peut être intégré dans un projet d'ensemble avec les parcelles adjacentes, contribuant à la réalisation de l'obligation triennale 2020-2022 de la commune,

Considérant que des négociations ont débuté avec les propriétaires riverains pour une maîtrise foncière du secteur dans l'objectif de réaliser un projet global,

Considérant que ces actions d'aménagement urbain tendant à réaliser des logements sociaux permettant d'offrir sur le territoire de la commune une offre suffisante et conforme avec les objectifs fixés par la loi du 13 décembre 2000 et par la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les obligations pour sortir de l'état de carence, nécessitent une maîtrise foncière préalable,

Considérant la réalité des interventions de l'EPFIF sur le territoire de la commune de Chatou, laquelle se traduit par la revente déjà effectuée de biens ayant permis la création de 9 logements sociaux au 138 route de Carrières et le projet de 142 logements dont 50 sociaux sur le pôle République situé à proximité immédiate du bien figurant sur la DIA en objet,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme au titre de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant que dans ces conditions, la préemption du bien objet de la DIA susvisée est stratégique pour la réalisation d'un projet urbain intégrant de la mixité sociale,

Décide :

Article 1 :

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien situé 78 boulevard de la République - Chatou, cadastré section AK n° 10, soit au prix de SIX CENT MILLE ET VINGT EUROS (600 020 €), non compris une commission d'agence d'un montant de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (9 980 € TTC).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation ou location.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier/ sous pli recommandé avec accusé de réception / remise contre décharge à :

- Au(x) propriétaire(s) selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner,
- Maître Léticia CARBO, adresse, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- A l'acquéreur évincé selon les indications mentionnées dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Chatou.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles. Ce délai est augmenté, conformément à l'article R 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez en Outre-Mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 21/10/2021

Gilles BOUVELOT
Directeur Général

